AMF-UMOA

# DECISION N° PAMF-UMOA / 2026 / 302

## RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SA2IF

**Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,**

*Vu* le traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

*Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

*Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des Intervenants Commerciaux du marché financier régional ;

*Vu* la Décision n° CREPMF / 2022 / 120 du 05 août 2022 portant agrément de la Société Africaine d'Ingénierie et d'Intermédiation Financière (SA2IF) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2022-02 ;

*Vu* la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 30 juin 2026, de la SGI SA2IF ;

**DECIDE**

## Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI SA2IF dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI SA2IF est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI SA2IF de manière à permettre leur accès au public.

*Fait à Abidjan, le* 04 SEP. 2026

**Le Président**

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine * Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

**Kossi TENOU**

## ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI SA2IF

| RUBRIQUES | BASE DE CALCUL | TAUX PROPOSES PAR LA SGI SA2IF |
|---|---|---|
| **OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE** | | |
| Commission de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché | Montant placé | 2 % HT maximum |
| Commission de placement de titres | Montant placé | 1,5 % HT maximum |
| Commission de garantie de financement (prise ferme) | Montant de la prise ferme | 2 % HT maximum |
| Frais d'introduction en bourse | Forfait | Maximum : 10 625 000 FCFA |
| **OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE** | | |
| Commission d'animation / mécanisme de liquidité | Valorisation du portefeuille/ Fonds de liquidité | 1 % HT maximum |
| Commission de courtage sur transactions ordinaires | Montant de la transaction | 1 % HT maximum |
| Commission de courtage sur opérations d'acheté/ vendu | Montant de la transaction d'acheté/ vendu | 1 % HT maximum |
| Commission de courtage sur transactions sur dossier | Montant de la transaction sur dossier | 0,81 % HT maximum |
| **CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE** | | |
| Commission de conservation | Valeur du portefeuille d'actifs conservés | 0,125 % HT maximum / trimestre |
| Frais de tenue de Compte | Forfait par trimestre | 2 000 FCFA |
| Commission de gestion sous mandat | Valeur de portefeuille sous gestion | 0,5 % maximum / trimestre |
| Commission de transfert de titres | Forfait par ligne | 15 000 FCFA |
| Commission de nantissement de titres | Forfait par ligne | 10 000 FCFA |
| Frais d'ouverture de compte | Forfait | Gratuit |
| Frais de clôture de compte | Forfait | 15 000 FCFA |
| Frais de bourse en ligne | Forfait | Gratuit |